

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-066

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_066-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le quatre juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE.

Date de convocation : 28 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	27
Votes	31

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Olivier BIAGGI, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Jean-Pierre CID donne procuration à Bruno FERRET
Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Luc BONNAFOUS

HABITAT

**Approbation des
règlements d'aides à
l'amélioration de
l'Habitat privé**

Rapporteur : Monsieur Luc CHAVASSIEUX, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat inclusif et à la Revitalisation urbaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 070/18 du 3 juillet 2018 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour les communes de Mornant et Soucieu en Jarrest ainsi que les règlements d'intervention des aides financières aux travaux correspondant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 108/18 du 18 décembre 2018 approuvant la convention du 3^{ème} Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais (PIG) pour les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Orléans, Riverie, Rontalon, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agnay et Taluyers ainsi que les règlements d'intervention des aides financières aux travaux correspondant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2020-099 du 13 octobre 2020 approuvant l'avenant à la convention d'OPAH-RU,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC-2020-040 du 15 octobre 2020 approuvant la révision du règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés sur le territoire de l'OPAH-RU,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC-2020-041 du 15 octobre 2020 approuvant la révision du règlement d'attribution d'aides à la production de logements conventionnés sur le territoire du PIG,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2021-010 du 6 avril 2021 approuvant un programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais et notamment le règlement des aides aux travaux pour encourager la rénovation globale et performante de l'Habitat,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC-2021-025 du 27 mai 2021 approuvant la révision du règlement d'attribution d'aide de solidarité écologique sur le territoire de l'OPAH-RU,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC-2021-026 du 27 mai 2021 approuvant la révision du règlement d'attribution d'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité sur le territoire de l'OPAH-RU,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC-2021-027 du 27 mai 2021 approuvant la révision du règlement d'attribution d'aide de solidarité écologique sur le territoire du le PIG,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC-2021-028 du 27 mai 2021 approuvant la révision du règlement d'attribution d'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité sur le territoire du le PIG,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2021-100 du 19 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de PIG,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC-2022-026 du 19 mai 2022, approuvant la révision du règlement des aides aux travaux pour encourager la rénovation globale et performante de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-011 du 24 janvier 2023 approuvant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu les règlements d'aide à l'amélioration de l'Habitat privé ci-annexés,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 6 juin 2023,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a approuvé son 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) en janvier 2023.

Une des orientations de ce PLH est de « Favoriser la qualité de vie et d'habiter ».

Si la réhabilitation du parc de logement intervient fréquemment lors du changement de propriétaires, elle est aussi favorisée par les différents dispositifs d'aides financières existants et notamment ceux portés par le Copamo et ses communes depuis 2008.

La COPAMO a renforcé son engagement en 2021 à travers le programme de transition écologique dont une des actions concerne des aides aux travaux pour encourager à la rénovation globale et performante de l'Habitat.

Dans le cadre du nouveau PLH, la COPAMO a décidé de poursuivre son action portant sur l'amélioration du parc privé, des besoins subsistants toujours.

Malgré la fin des dispositifs conventionnels signés avec l'Agence National de l'Habitat (Anah), le PIG et l'OPAH-RU, et en attendant le résultat des études sur le type de dispositif à mettre en place, elle tient à poursuivre ses aides aux habitants.

Un accompagnement des habitants par des conseillers spécialisés est toujours assuré en fonction de l'objet des travaux et du niveau de ressources des ménages.

Ainsi, afin que les actions se poursuivent, il est nécessaire :

- de délibérer sur le règlement d'aides aux propriétaires occupants pour l'adaptation des logements à la perte de mobilité et sur celui concernant les aides aux propriétaires bailleurs pour la création de logements conventionnés : les modalités de financement ne sont pas modifiées. Les règlements concernant les anciens dispositifs PIG et OPAH-RU sont simplement fusionnés pour n'avoir plus qu'un règlement pour la totalité du territoire de la COPAMO.
- de fusionner les règlements relatifs à l'aide de solidarité écologique des anciens dispositifs PIG et OPAH-RU avec le règlement des aides aux travaux pour encourager à la rénovation globale et performante de l'Habitat. Dans ce cadre, la prime de 1250 € pour les ménages éligibles est portée à 1500 €. Le reste du dispositif de bonification n'est pas modifié.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 13/07/23
Notifié ou publié
le 13/07/23
Le Président

SUPPRIME le règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés concernant l'OPAH-RU,

SUPPRIME le règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés concernant le PIG,

SUPPRIME le règlement d'attribution d'aide de solidarité écologique concernant l'OPAH-RU,

SUPPRIME le règlement d'attribution d'aide de solidarité écologique concernant le PIG,

SUPPRIME le règlement d'attribution d'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité concernant l'OPAH-RU,

SUPPRIME le règlement d'attribution d'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité concernant le PIG,

SUPPRIME le règlement d'attribution de la subvention liée à la rénovation énergétique des logements,

DIT que la suppression de ces règlements interviendra à la date d'échéance de la convention d'OPAH-RU et de la convention de PIG,

APPROUVE le règlement d'attribution d'aides à la production de logement conventionnés pour le territoire de la Copamo,

APPROUVE le règlement d'attribution d'aides à l'adaptation des logements à la perte de mobilité pour le territoire de la Copamo,

APPROUVE le règlement d'attribution de la subvention liée à la rénovation énergétique des logements,

DIT que ces règlements entreront en vigueur au lendemain de la fin de la convention d'OPAH-RU, pour les communes de Mornant et Soucieu en Jarrest, à savoir le 12 septembre 2023,

DIT que ces règlements entreront en vigueur au lendemain de la fin de la convention de PIG pour les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Orlénas, Riverie, Rontalon, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agnay et Taluyers, à savoir le 1^{er} octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_066-DE

La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon / www.telerecours.fr,
dans un délai de 2 mois
suivant sa publication

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document
nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 JUILLET 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



DOSSIER	ACTION	DESTINATAIRES	PILOTAGE	VERSION
Programme Local de l'Habitat	Amélioration de l'Habitat privé	Services de la COPAMO Bénéficiaires	Service Aménagement	CC du 04/07/2023



EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'est engagée depuis 2008 à apporter aux habitants des solutions de logements diversifiées et financièrement accessibles pour permettre un parcours résidentiel complet. Cet engagement est notamment porté par l'approbation de trois Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs.

Ces PLH ont donnés le jour à différents programmes d'amélioration de l'Habitat privé développant des actions incitatives à destination des propriétaires bailleurs et occupants du territoire.

Aujourd'hui l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ainsi que la COPAMO et les communes du territoire continuent de se mobiliser, en faveur des habitants les plus modestes, afin de :

- Favoriser la production de logements à loyers conventionnés avec l'Anah dans le parc privé, tout en privilégiant les logements actuellement vacants et l'amélioration énergétique.
- Permettre l'adaptation des logements des propriétaires occupants en perte de mobilité.
- Soutenir la rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants à revenus modestes.

Le présent règlement d'intervention concerne les aides à la production de logements conventionnés et a pour but de définir les critères d'éligibilité et d'octroi à cette aide financière.

ARTICLE 1 : TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Les aides aux travaux et au conventionnement sont fléchées en priorité en direction des centres villages de chaque commune membres de la Copamo, tels que définis à l'annexe 1.

Tout projet présenté sera examiné selon sa localisation (proximité de commerces et services, desserte par un réseau de transport public, présence d'un bassin d'emplois, insuffisance ou inadéquation de l'offre des logements sociaux par rapport à la demande, ...) ; **l'octroi des aides sera apprécié en fonction des besoins locaux et de la situation géographique.**

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaire d'une maison.
- Copropriétaire dans un immeuble collectif.
- Titulaire de l'usufruit ou d'un droit réel immobilier (bail à réhabilitation, bail emphytéotique, contrat donnant vocation à l'attribution en propriété du logement, ou porteurs d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution en propriété du logement).
- Représentant légal d'une société ou d'une association ou mandataire d'une indivision propriétaire du bien.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCTROI

L'ensemble des dossiers faisant l'objet d'une demande de subvention doivent répondre aux mêmes conditions minimums que celles exigées par l'Anah.

Les conditions générales minimum à remplir sont les suivantes (sous réserve de modification par l'Anah) :

3.1 - Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah :

- Logement de plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande d'aide.
- Les travaux doivent être faits obligatoirement par une entreprise ou un artisan qualifié RGE (reconnu garant de l'environnement).
- Les propriétaires bailleurs doivent s'engager à pratiquer un loyer intermédiaire, social ou très social pendant une durée minimum de 6 ans.
- Les transformations d'usage ou créations de logements en combles uniquement en secteur tendu (voir article 1) et situé en centre ancien dégradé sous réserve d'un avis favorable de l'Anah
- Les travaux ne concernent pas la décoration du logement, ne sont pas assimilables à une construction neuve ni à un agrandissement.
- Les travaux prévus doivent entrer dans la nomenclature des travaux de l'Anah.
- Le contrat de location doit être conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. L'occupation des logements devra répondre aux conditions d'engagement fixées par l'Anah et précisées dans la convention : plafond de ressources des locataires et niveau de loyers maximum autorisés.
- Le bien doit être loué non meublé à titre de résidence principal, et répondre aux obligations de décence des logements.
- Le bien doit respecter un niveau de performance énergétique correspondant à la classe D.

3.2 - Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés sans travaux subventionnés par l'Anah :

- Les logements concernés doivent être achevés depuis plus de 15 ans.
- Les propriétaires bailleurs doivent s'engager à pratiquer un loyer intermédiaire, social ou très social pendant une durée minimum de 6 ans.
- Le contrat de location doit être conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. L'occupation des logements devra répondre aux conditions d'engagement fixées par l'Anah et précisées dans la convention : plafond de ressources des locataires et niveau de loyers maximum autorisés.
- Le bien doit être loué non meublé à titre de résidence principal, et répondre aux obligations de décence des logements.
- Le bien doit respecter un niveau de performance énergétique correspondant à la classe E.

3.3 - Prime Travaux lourds

- Les logements concernés doivent respecter les conditions fixées à l'article 3.1.
- Les travaux concernent des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou un logement très dégradé. Un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel doit certifier l'existence d'une telle situation.

3.4 - Prime à la sortie de vacance pour les logements conventionnés avec l'Anah

- Les logements concernés doivent respecter les conditions fixées à l'article 3.1 ou 3.2.
- Les logements doivent être vacants depuis au minimum 2 ans à la date de demande de subventions à la COPAMO.

3.5 - Prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement

- Les logements concernés doivent respecter les conditions fixées à l'article 3.1.
- Les travaux de rénovation thermique doivent permettre un gain de 35 % de performances énergétiques.

Les opérations ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution des travaux avant l'accusé de réception de l'Anah ne pourront pas être prises en compte.

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES AIDES

Dans le cadre des aides à la production de logements conventionnés la COPAMO apporte :

4.1 - Prime de réduction pour la production de logements à loyers conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah :

- Prime de 50 €/m² de surface utile. Le plafond est fixé à 80m².

4.2 - Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés sans travaux subventionnés par l'Anah :

- Prime de 3 000 € par logement.

4.3 - Prime Travaux lourds

- Subvention de 10% du montant des travaux HT. Le montant des travaux est plafonné à 45 000 € HT.

4.4 - Prime à la sortie de vacance pour les logements conventionnés avec l'Anah

- Prime de 1 000 € par logement.

4.5 - Prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement

- Prime de 1 600 € par logement

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'assistant à maîtrise d'ouvrage réalise l'instruction technique au nom et pour le compte de la COPAMO. Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

5.1 - Dossier de demande de subvention

La COPAMO réceptionnera les dossiers de demande de subvention.

5.1.1 - Constitution des dossiers :

- Le formulaire de demande de subvention.
- La note d'instruction de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.
- Une copie du dossier déposé auprès de l'Anah accompagné de toutes les pièces justificatives.
- Une copie de l'agrément de l'Anah obtenu pour cette opération.
- Un RIB.
- Une copie du présent règlement d'instruction datée et signée.

- Pour la prime Travaux lourds :
 - Les pièces précisées à l'article 5.1.1.
 - Le rapport d'évaluation réalisé par un professionnel ayant certifié l'existence d'une situation d'habitat indigne, d'habitat très dégradé.
- Pour la prime à la sortie de vacance pour les logements conventionnés avec l'Anah
 - Les pièces précisées à l'article 5.1.1.
 - Un justificatif de vacance du logement depuis une durée minimale de 2 ans (liste des pièces justificatives en annexe n°2).
- Pour la prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement
 - Les pièces précisées à l'article 1.2
 - Le rapport d'un professionnel permettant de justifier d'un gain de 35 % de performances énergétiques.

Seuls les dossiers complets seront instruits, par ordre d'arrivée.

5.1.2 - Instruction :

La COPAMO est chargé de l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Courrier de dossier incomplet, le cas échéant.
- Examen puis décision du Président.
- Notification de la décision par la COPAMO au demandeur, par tous moyens autorisés.
- Notification de la décision par la COPAMO aux autres financeurs de l'opération.

5.1.3 - Commencement d'exécution :

Les travaux peuvent commencer après obtention de l'accusé de réception de l'Anah autorisant le démarrage des travaux. Nous recommandons toutefois d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier pour engager des travaux.

5.2 - Dossier de demande de paiement / versement de la subvention

La COPAMO réalisera l'instruction administrative des demandes de paiement.

Aucun acompte ne pourra être versé.

La subvention sera payée en une fois, à l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier du paiement de la subvention, le bénéficiaire devra se rapprocher de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser la demande de paiement. Celui-ci réalisera un contrôle de conformité des travaux et transmettra la demande de paiement à la COPAMO accompagné de ses conclusions.

Les pièces suivantes devront être jointes :

- l'attestation de conformité des travaux réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- les factures acquittées et signées par le prestataire de travaux,

La COPAMO effectuera alors le versement de ses aides.

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base des factures acquittées, mais seulement dans le sens d'une minoration du montant initialement notifié. Si le budget définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la COPAMO se réserve le droit de réduire la subvention de manière à conserver le même pourcentage du montant des travaux subventionnables précisé dans le présent règlement d'intervention.

Si l'opération réalisée se révèle non conforme au dossier initialement instruit ou si le propriétaire est dans l'incapacité de fournir l'une des pièces justificatives, la subvention ne sera pas versée.

ARTICLE 6 : MOYENS FINANCIERS

Les subventions intercommunales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles et sous réserve de respecter les règles de l'Anah et les critères définis dans le présent règlement.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication, la COPAMO peut être amenée à solliciter le propriétaire en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques destinés à nourrir ses publications et sites Internet.

Également, le propriétaire pourra, sur demande de la COPAMO, être amené à apposer une bâche ou un panneau sur l'immeuble pendant la durée des travaux précisant que des aides publiques sont mobilisées.

ARTICLE 8 : DELAIS DE VALIDITE

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification des aides par la COPAMO.

Si ce délai n'est pas respecté, la décision d'octroi d'une subvention deviendra caduque et un nouveau dossier devra être constitué.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES ET LITIGES

Les bénéficiaires des aides présentées dans le présent règlement s'engagent à :

- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé le dossier d'aide auprès de l'Anah. Nous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier pour engager des travaux.
- Faire intégralement réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée.

En cas de non-respect des engagements du propriétaire exposés ci-dessus, la COPAMO demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur à l'Anah.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

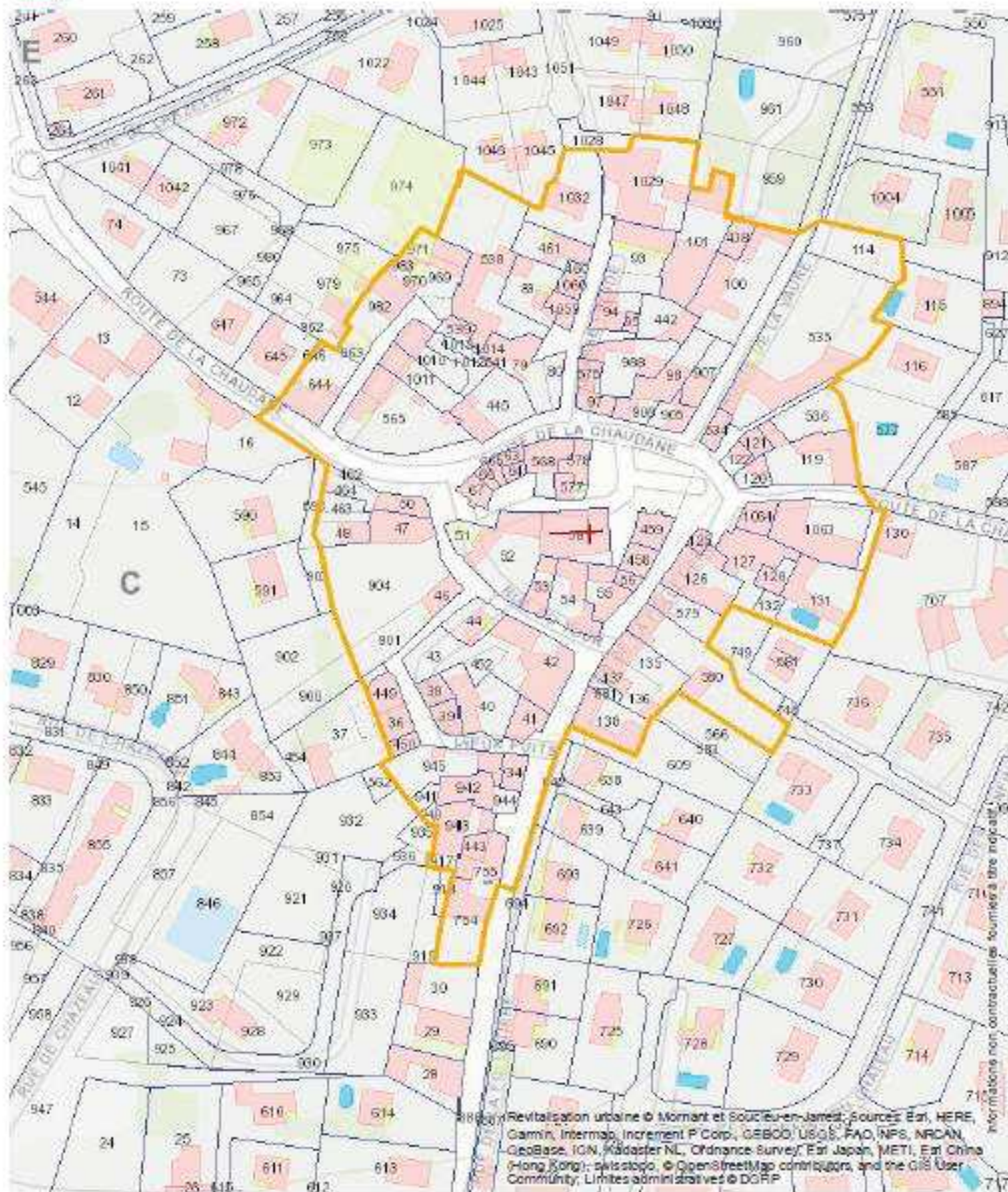


ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_066-DE

ANNEXE 1

PERIMETRES CENTES-VILLAGES

Périmètre centre village Ch



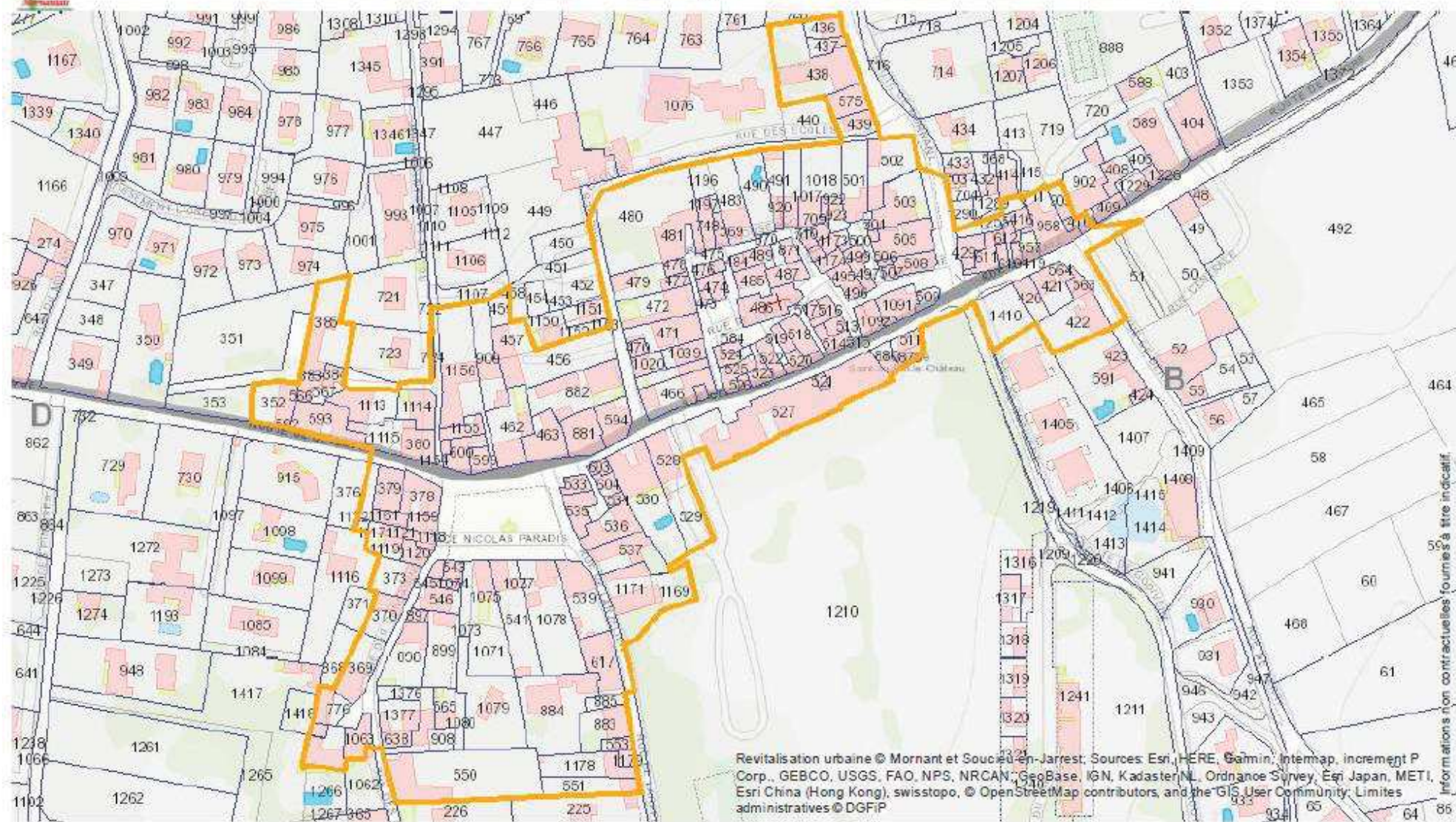
Date: 12/12/2018

0 20 40 80 Mètres



Périmètre de revitalisation du centre-bourg

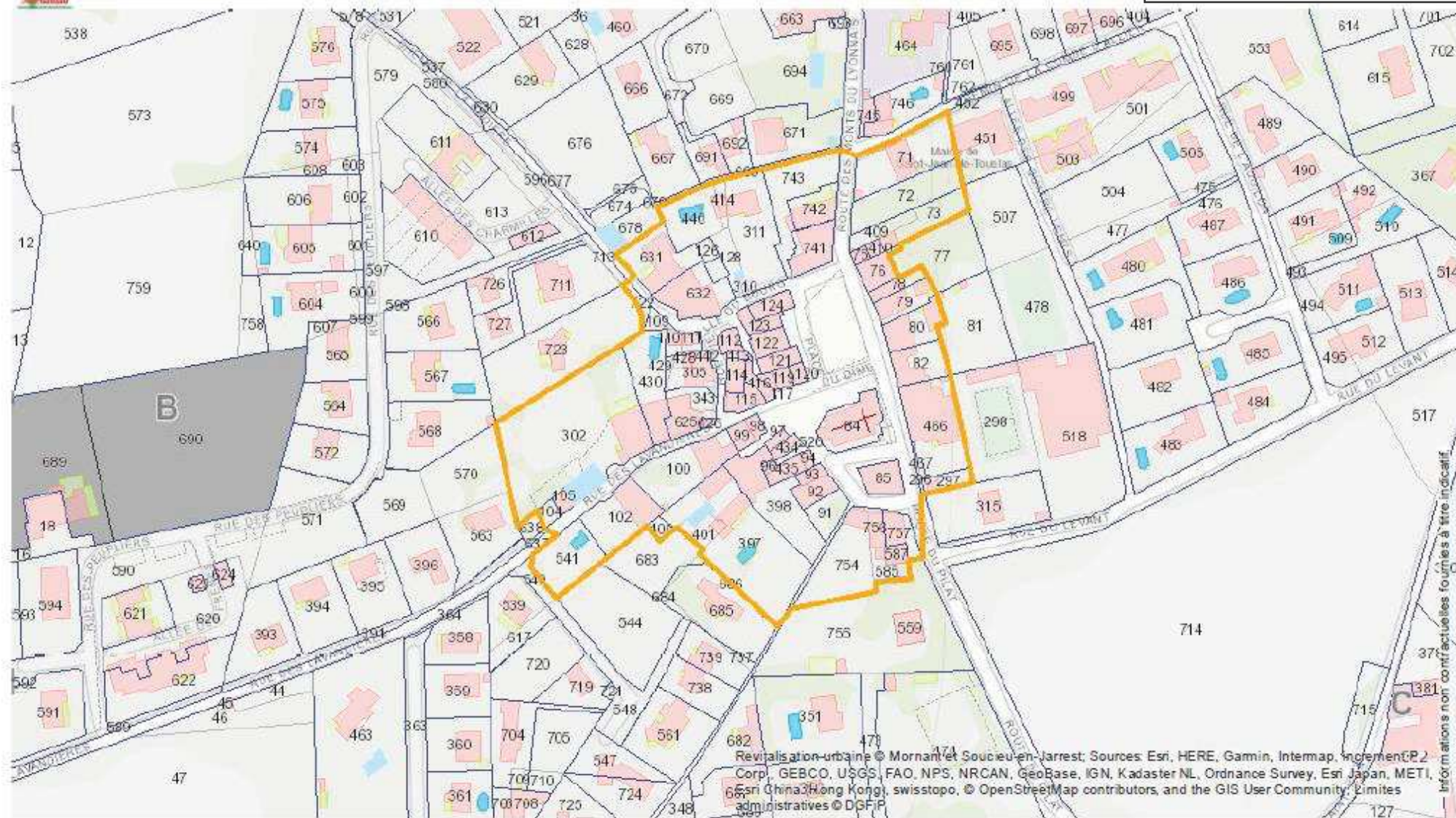
Périmètre centre village Saint Andéol le Châtea



Date: 03/01/2019

 Périmètre de revitalisation du centre-bourg

Périmètre centre village Saint Jean de Tousl



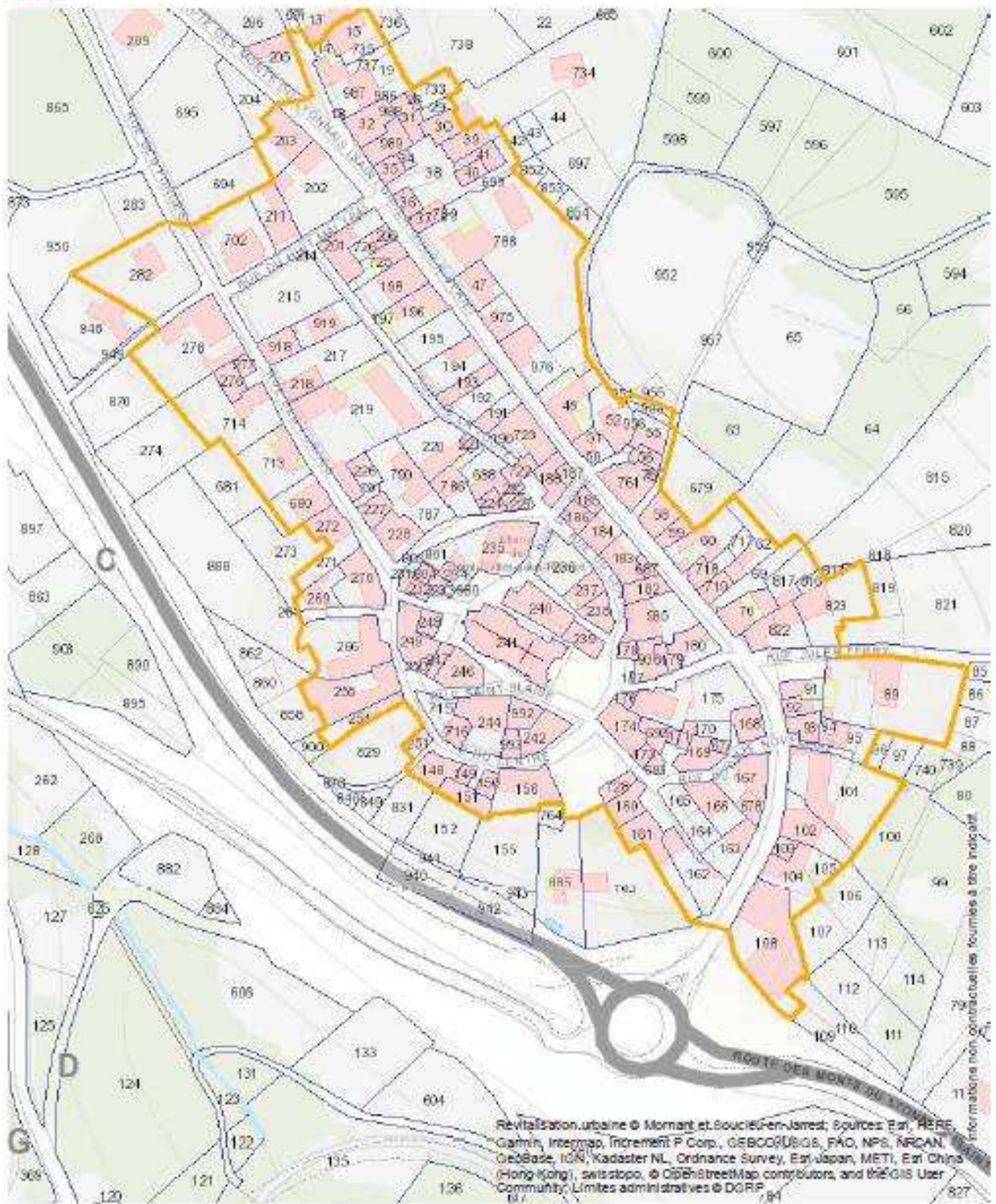
Date: 12/12/2018



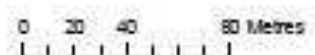
Périmètre de revitalisation du centre-bourg



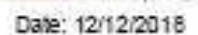
Périmètre centre village Saint Didier sous Riverie



Date: 12/12/2018



Périmètre de revitalisation du centre-bourg



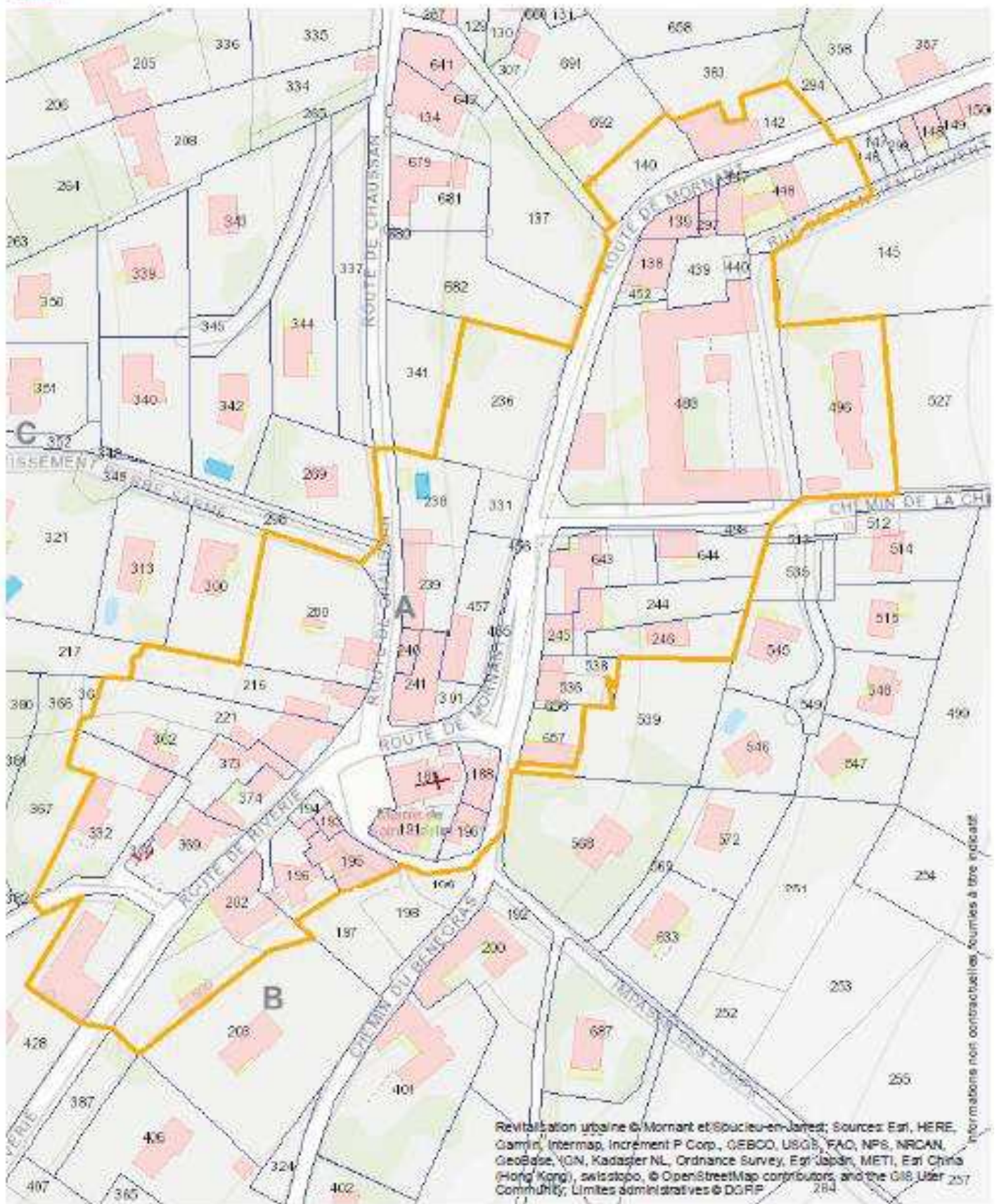
the



Périmètre de revitalisation du centre-bourg



Périmètre centre village Sa

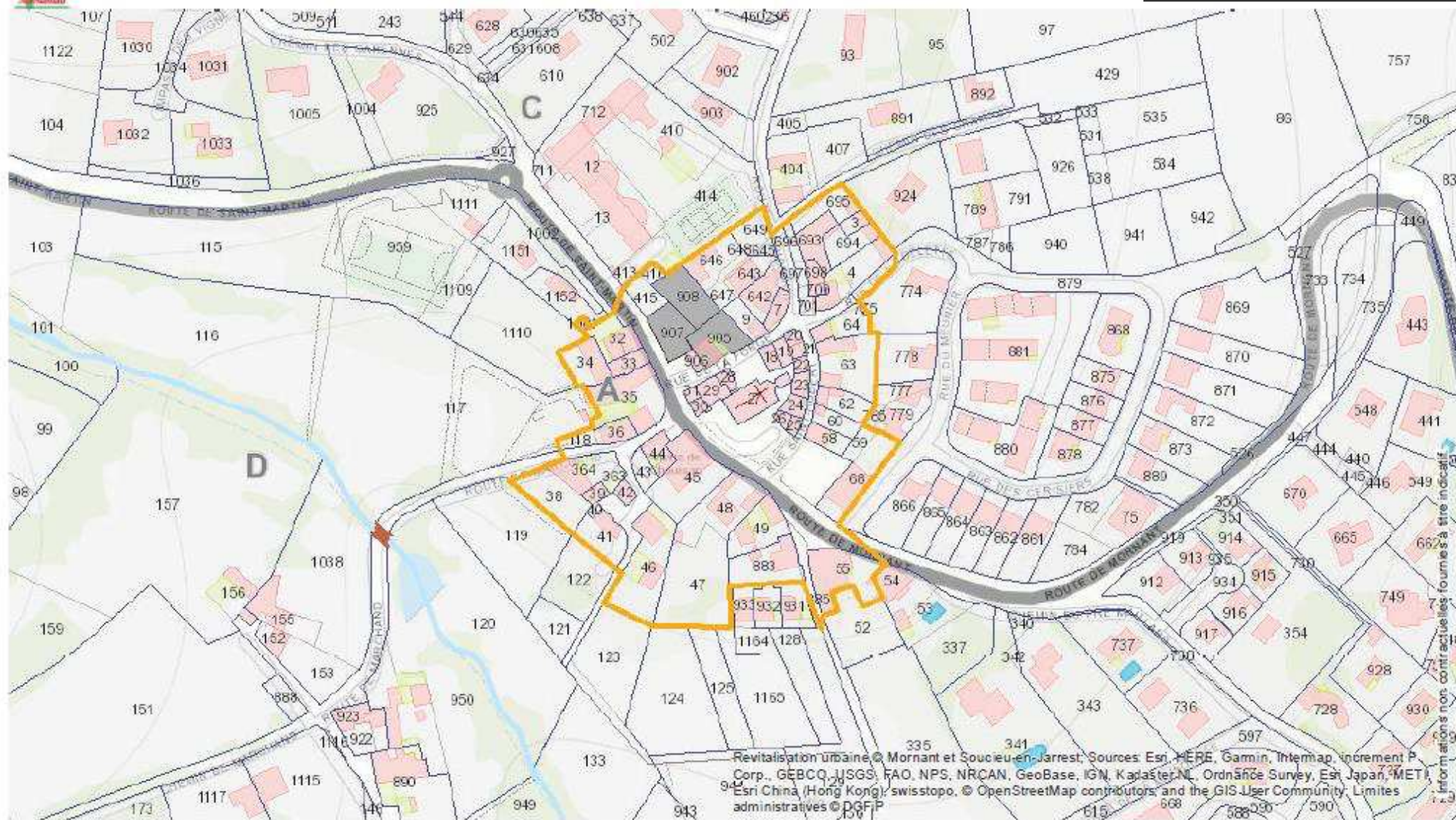


Date: 12/12/2016



Périmètre de revitalisation du centre-bourg

Périmètre centre village Chaussan



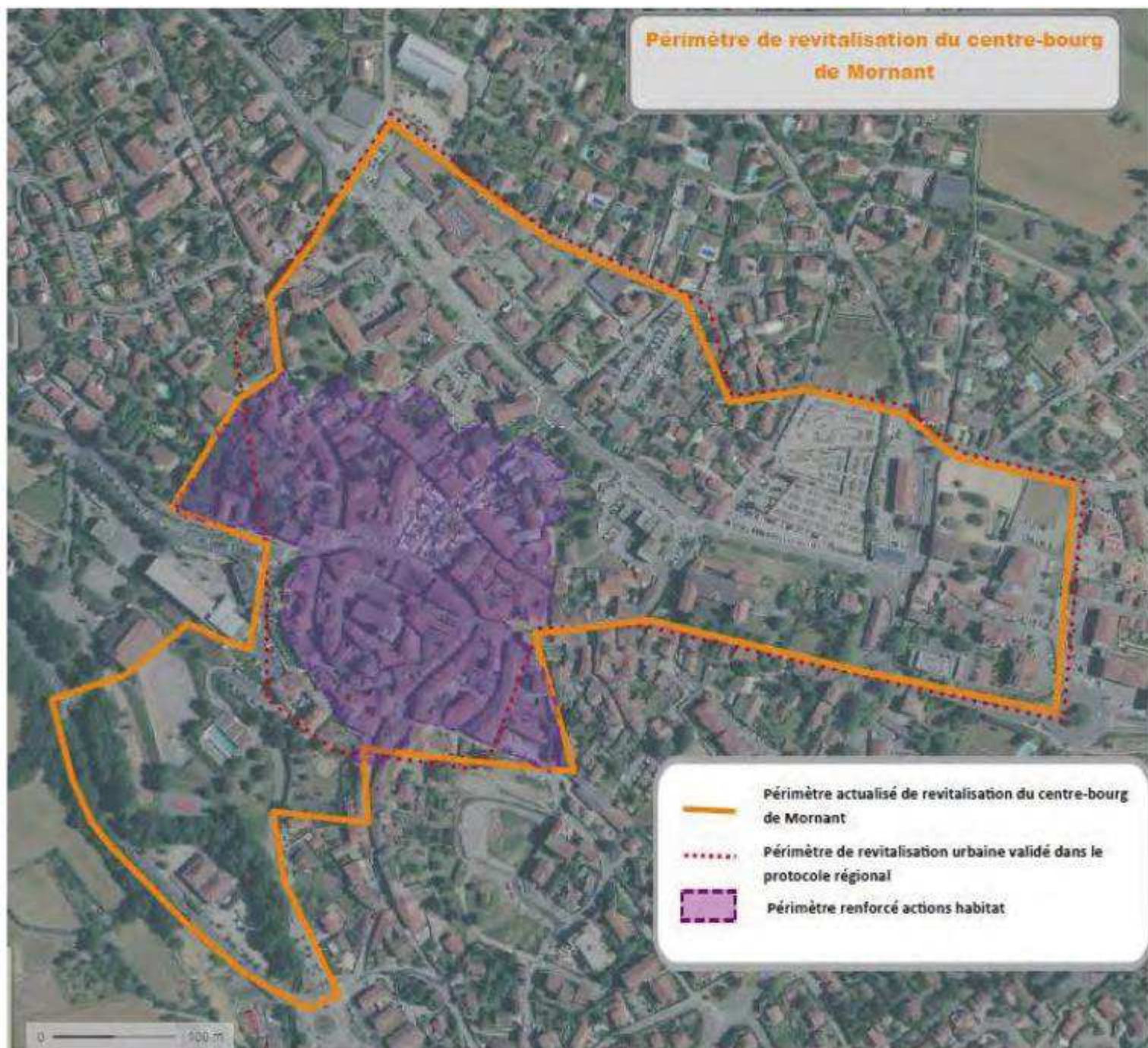
Date: 12/12/2018



Périmètre de revitalisation du centre-bourg

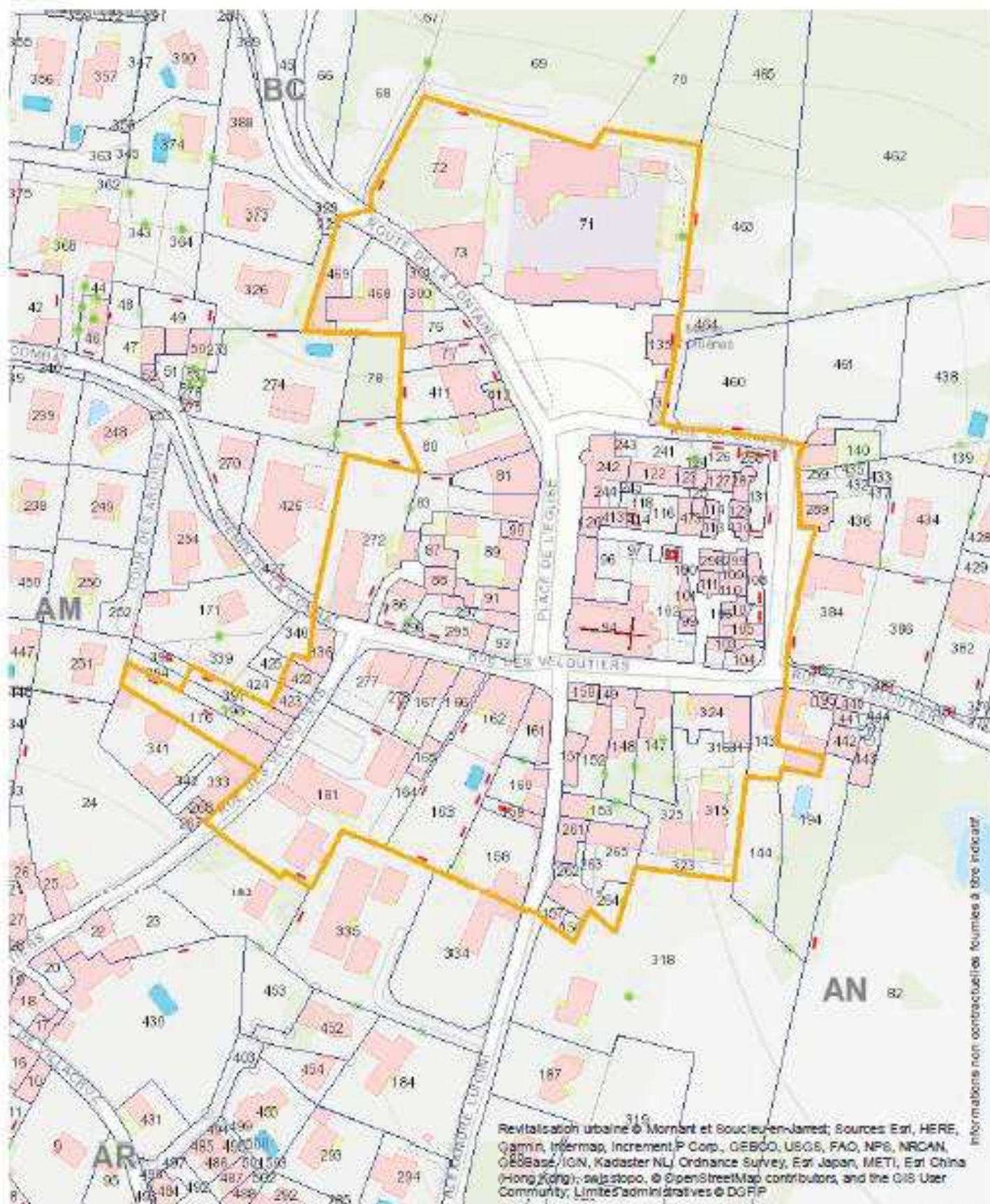
Périmètre centre village Mornant

ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_066-DE





Périmètre centre village O



Date: 12/12/2018

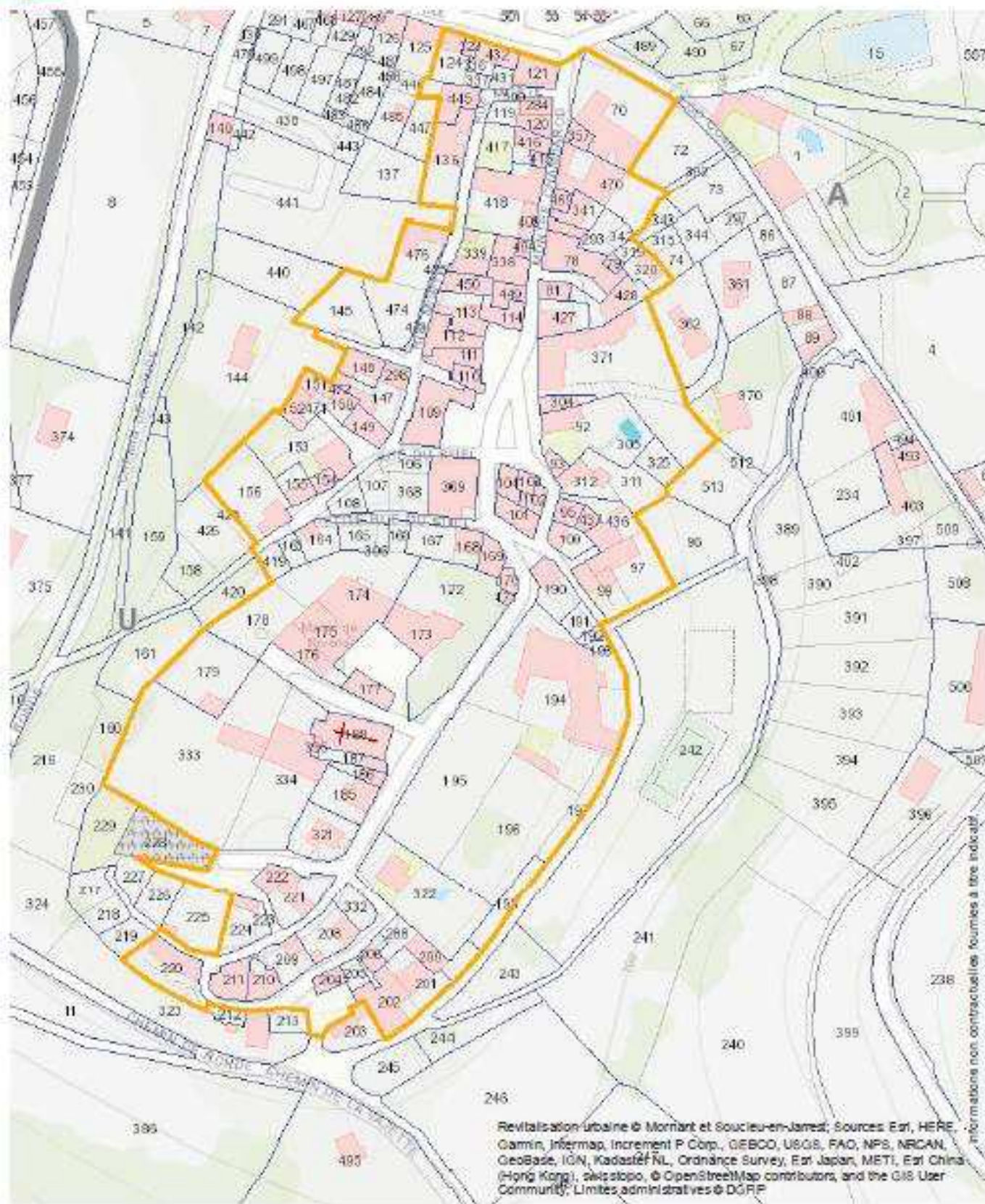
0 20 40 80 Mètres



Périmètre de revitalisation du centre-bourg



Périmètre centre village Riverie



Date: 03/01/2019



Périmètre de revitalisation du centre-bourg



Périmètre centre village Rontalon

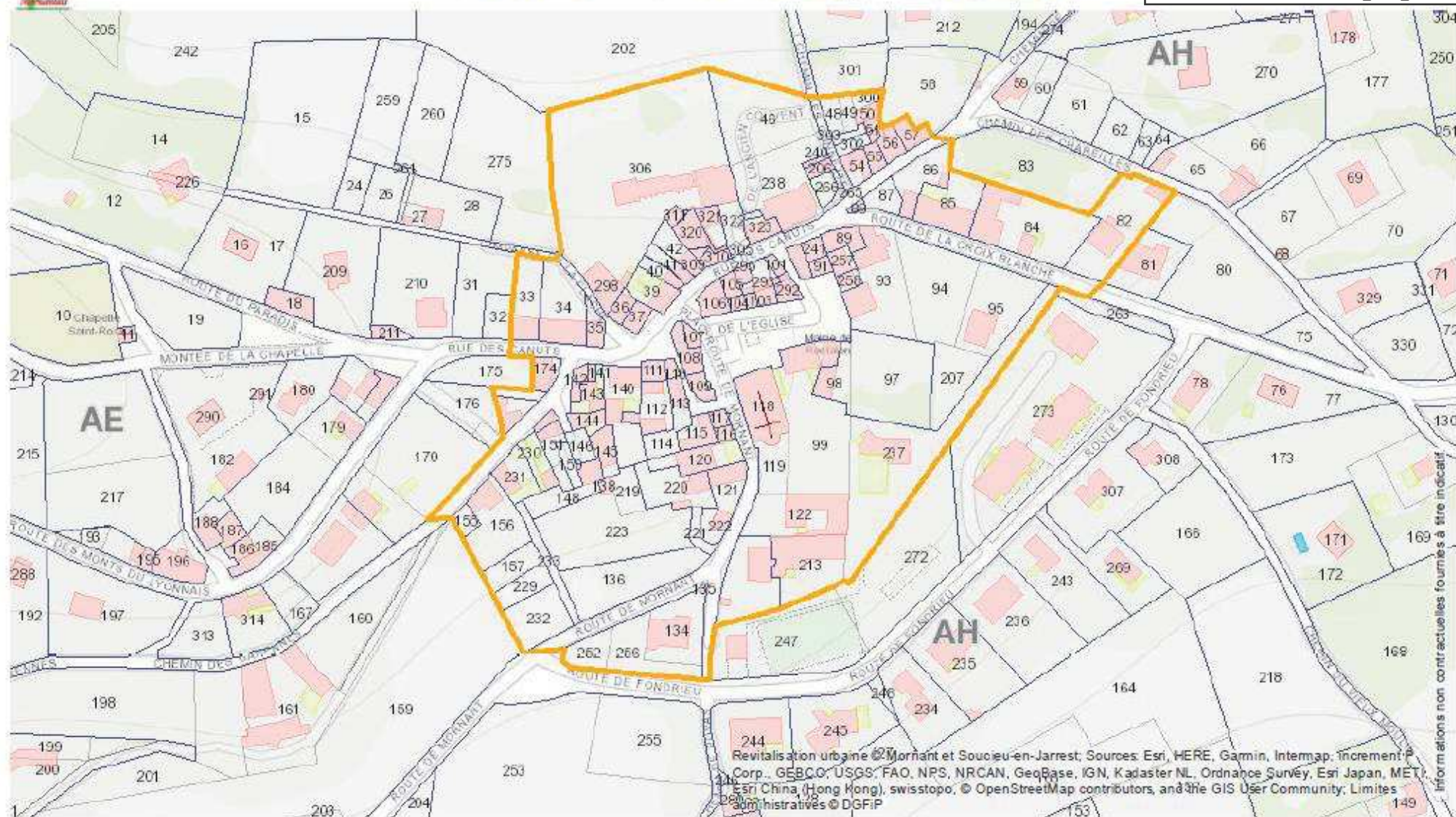
Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_066-DE

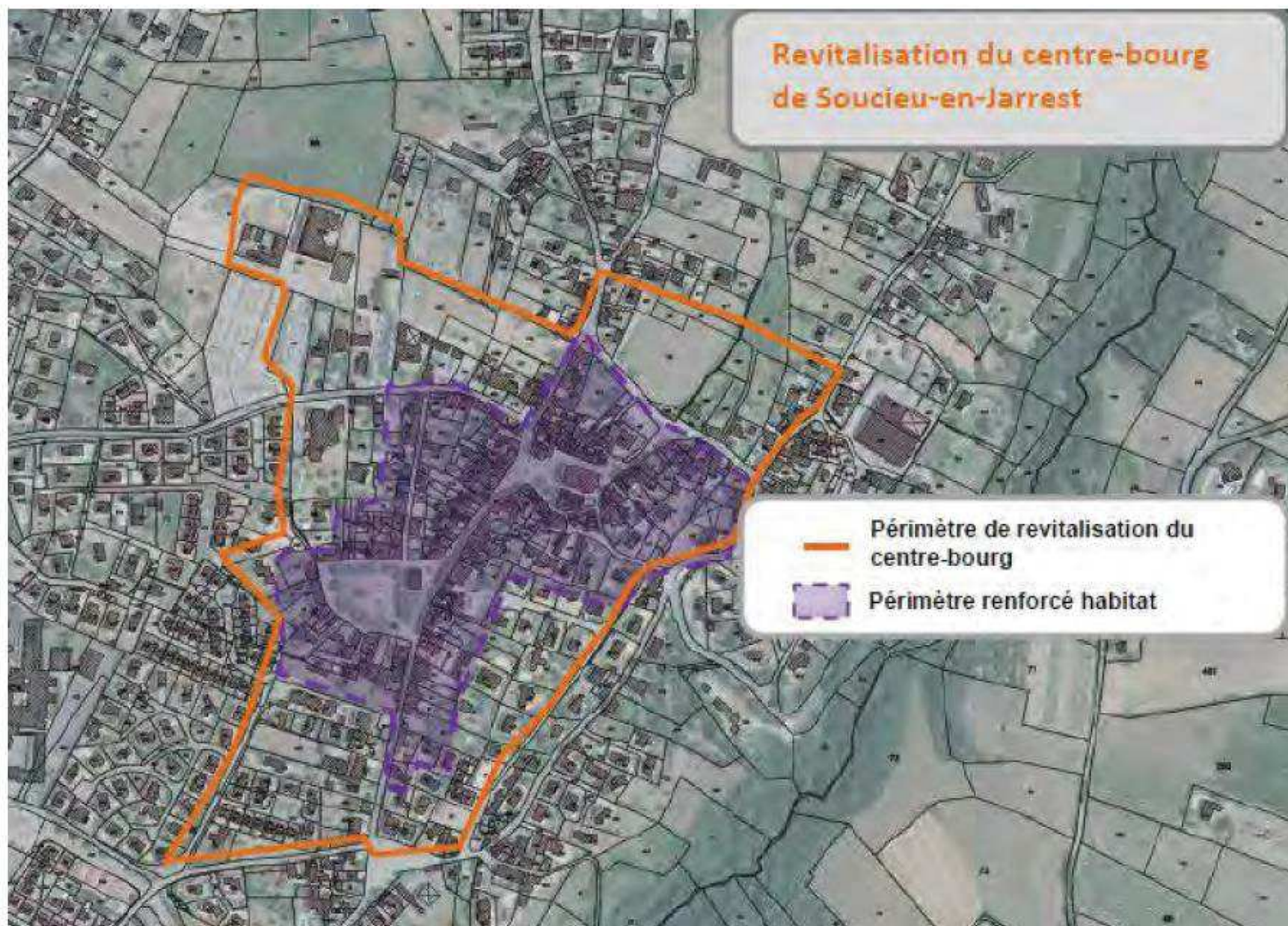


Date: 12/12/2018



Périmètre de revitalisation du centre-bourg

Périmètre centre village Soucieu en Jarrest





Périmètre centre village Saint André la Côte

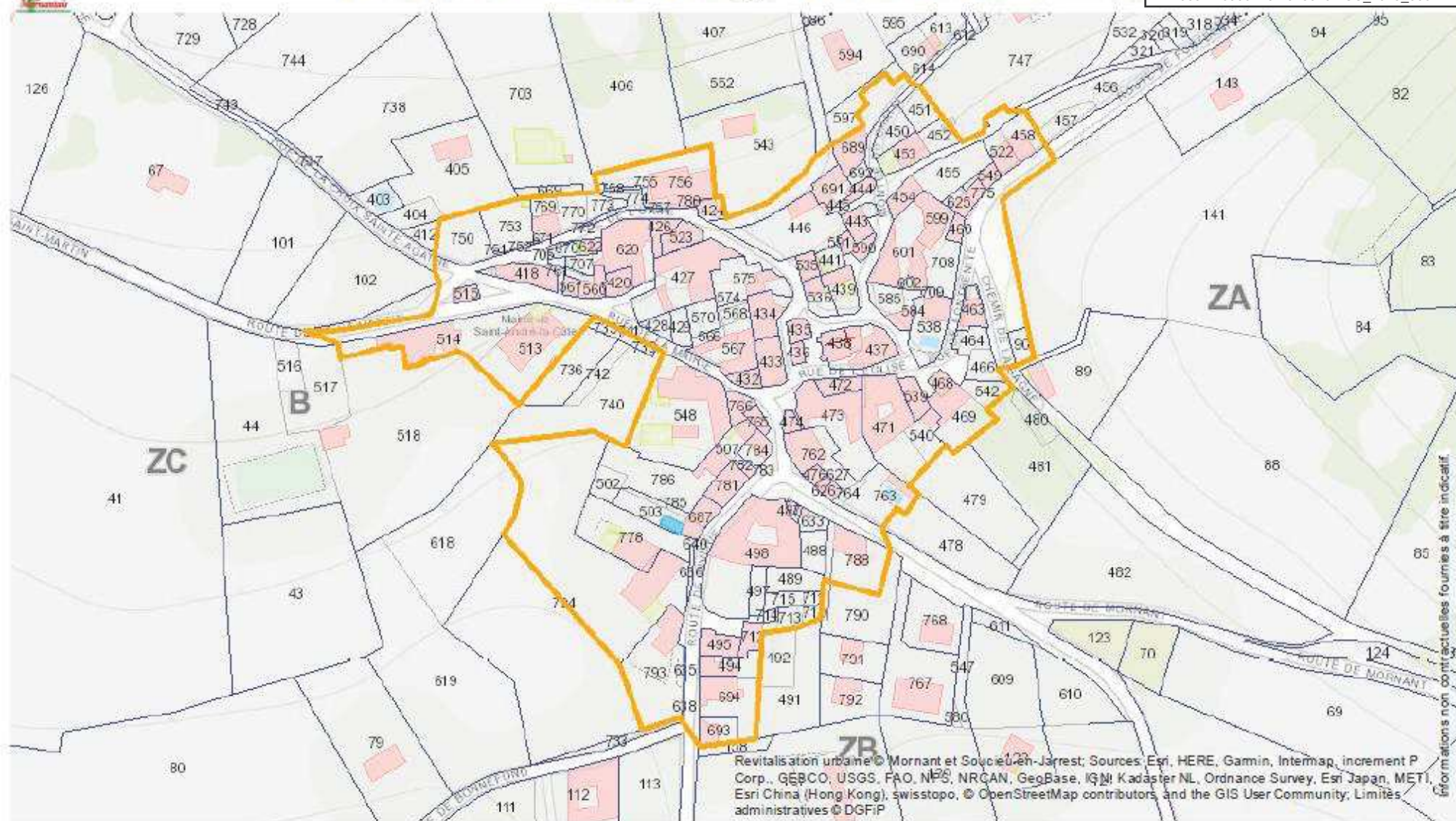
Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_066-DE



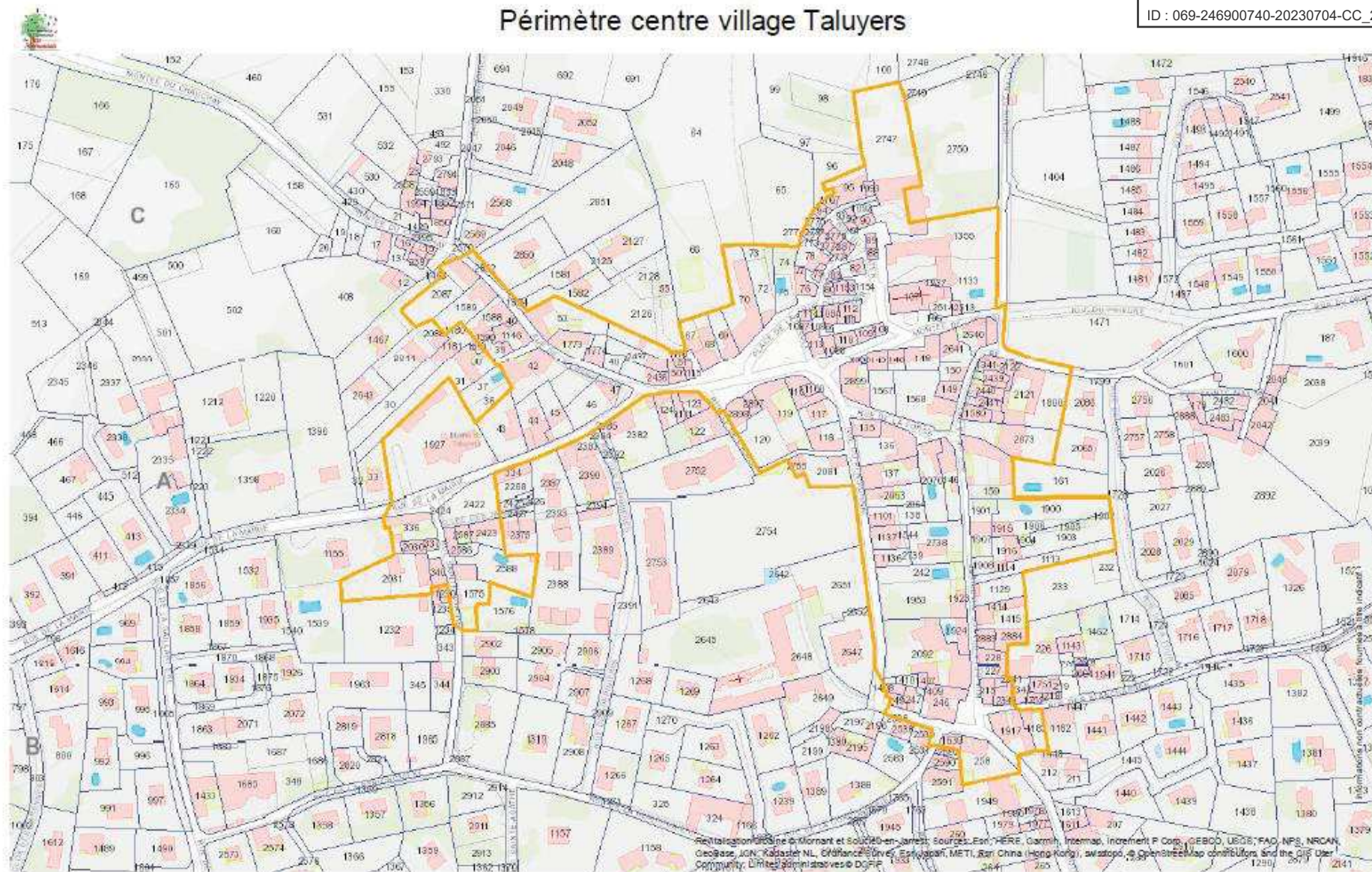
Date: 12/12/2018



Périmètre de revitalisation du centre-bourg



Périmètre centre village Taluyers



Reproduction interdite sans autorisation écrite de la commune de Taluyers. Sources: IGN, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GEBCO, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community, United States Department of Defense.

Date: 12/12/2018



 Périmètre de revitalisation du centre-bourg

ANNEXE 2
JUSTIFICATIF DE LA VACANCE D'UN LOGEMENT LOCATIF POUVANT ETRE FOURNIS

- Attestation EDF, VEOLIA, GDF.
- Copie de l'avis d'imposition stipulant la taxe sur les logements vacants.
- Tout autre document attestant de la vacance du logement (sur appréciation du maître d'ouvrage)



DOSSIER	ACTION	DESTINATAIRES	PILOTAGE	CC du 04/07/2023
Programme Local de l'Habitat	Amélioration de l'Habitat privé	Services de la COPAMO Bénéficiaires	COPAMO Service Aménagement	



EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'est engagée depuis 2008 à apporter aux habitants des solutions de logements diversifiées et financièrement accessibles pour permettre un parcours résidentiel complet. Cet engagement est notamment porté par l'approbation de trois Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs.

Ces PLH ont donnés le jour à différents programmes d'amélioration de l'Habitat privé développant des actions incitatives à destination des propriétaires bailleurs et occupants du territoire.

Aujourd'hui l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ainsi que la COPAMO et les communes du territoire continuent de se mobiliser, en faveur des habitants les plus modestes, afin de :

- favoriser la production de logements à loyers conventionnés avec l'Anah dans le parc privé, tout en privilégiant les logements actuellement vacants et l'amélioration énergétique,
- permettre l'adaptation des logements des propriétaires occupants en perte de mobilité,
- soutenir la rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants à revenus modestes,

Le présent règlement d'intervention concerne l'Aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité (ADAPT) et a pour but de définir les critères d'éligibilité et d'octroi à cette aide financière.

ARTICLE 1 : TERRITOIRES ELIGIBLES

L'intégralité du territoire de la COPAMO est concernée.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

- Propriétaire occupant d'une maison ;
- Copropriétaire occupant dans un immeuble collectif ;
- Occupant d'un logement dont il est l'usufruitier ;
- Occupant d'un logement en indivision dont il est l'un des indivisaires ;
- Occupant d'un logement dont il est titulaire du droit d'usage et d'habitation ;
- Occupant d'un logement appartenant à une société dont il est un associé ;
- Locataire (sous réserve de l'accord du propriétaire bailleur) ;
- Personne qui assure la charge des travaux dans un logement dont un ascendant ou un descendant est propriétaire ;
- Occupant dans le cadre d'un logement en viager ;
- Propriétaire d'un logement mis à disposition, à titre gratuit, d'un ménage aux ressources modestes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCTROI

Les dossiers éligibles à l'aide de la COPAMO doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les conditions concernant le logement et la situation du demandeur :
 - Logement de plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande d'aide.
 - Ne pas dépasser un niveau de ressources fixé nationalement.
 - Le logement concerné doit être occupé à titre de résidence principale.
 - Etre âgé de 70 ans et plus et/ou justifier d'un handicap ou de perte d'autonomie de la personne concernée (décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH ou « GiR »)
- Les conditions concernant les travaux :
 - Les travaux ne concernent pas la décoration du logement, ne sont pas assimilables à une construction neuve.
 - Le montant minimum des travaux est de 1 500 € HT.
 - Les travaux prévus doivent entrer dans la nomenclature des travaux de l'Anah et respecter les préconisations de l'assistant à maîtrise d'ouvrage établies durant le diagnostic autonomie. Une liste de travaux prioritaires pour bénéficier de l'aide est établie en annexe du présent règlement.

Les opérations ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution des travaux avant la date de dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah ne pourront pas être prises en compte.

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES AIDES

Dans le cadre de l'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité, l'aide de la COPAMO s'élève à :

- 20% du montant HT des travaux et ne peut dépasser 3 000 €.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'assistant à maîtrise d'ouvrage, réalise l'instruction technique au nom et pour le compte de la COPAMO.
Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

5.1. Dossier de demande de subvention

La COPAMO réceptionnera les dossiers de demande de subvention pour son compte.

- **Constitution des dossiers :**

- Le formulaire de demande de subvention daté et signé.
- Le diagnostic autonomie établi par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.
- Justificatifs de ressources (dernier avis d'imposition – N-1, document relatif à une situation particulière)
- Le(s) devis détaillé(s) descriptifs et estimatifs des travaux
- Justificatifs de propriété ou des droits détenus sur le logement (taxe foncière, attestation notariée de propriété, contrat de location, commodat)
- Autorisation du propriétaire bailleur en cas de location
- Justificatif de handicap (CDAPH ou GIR)
- Une copie de l'agrément de l'Anah obtenu pour cette opération
- Un RIB.
- Une copie du présent règlement daté et signé

Seuls les dossiers complets seront instruits, par ordre d'arrivée.

- **Instruction :**

La COPAMO est chargée de l'instruction administrative des dossiers de demande.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Courrier de dossier incomplet, le cas échéant
- Examen puis décision du Président.
- Notification de la décision par la COPAMO au demandeur, par tous moyens autorisés

- **Commencement d'exécution :**

Les travaux peuvent commencer après le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah et/ou de la Copamo. Il est toutefois recommandé d'attendre l'agrément de l'Anah pour engager des travaux.

5.2. Dossier de demande de paiement / versement de la subvention

La COPAMO réalisera l’instruction des demandes de paiement pour son compte.

- **Pour les projets pouvant bénéficier de l’aide de PROCIVIS :**

Afin de sécuriser le financement des projets des propriétaires occupants en difficultés sociales et financières, la COPAMO s’est tournée vers la Société Anonyme Coopérative d’Intérêt Collectif pour l’Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS.

PROCIVIS peut donc attribuer des prêts à taux zéro et avancer les subventions de la COPAMO au bénéficiaire occupant réalisant des travaux.

Les fonds de PROCIVIS accordés au projet sont gérés par l’assistant à maîtrise d’ouvrage qui étudie avec PROCIVIS les projets ayant besoin d’un prêt à taux zéro ou d’une avance.

L’avancement de la subvention se déroule de la manière suivante :

- un acompte peut être versé à l’entreprise qui le demande lors du démarrage des travaux sous réserve d’un avis favorable de l’Assistant à Maîtrise d’Ouvrage après examen du dossier.
- le solde est versé après réalisation des travaux,
- lors de la réception de l’attestation d’achèvement des travaux réalisé l’assistant à maîtrise d’ouvrage, la COPAMO rembourse PROCIVIS.

Dans le cas où les travaux réalisés ne seraient pas conformes à ceux prévus, le bénéficiaire se verrait dans l’obligation de rembourser l’acompte de PROCIVIS.

- **Pour les dossiers ne bénéficiant pas de l’aide de PROCIVIS :**

Aucun acompte ne pourra être versé.

La subvention sera payée en une fois, à l’achèvement des travaux.

Pour bénéficier du paiement de la subvention, le bénéficiaire devra se rapprocher l’assistant à maîtrise d’ouvrage pour réaliser la demande de paiement qui réalisera un contrôle de conformité des travaux et transmettra la demande de paiement à la COPAMO accompagnée de ses conclusions.

Les pièces suivantes devront être jointes :

- le formulaire de demande de paiement,
- l’attestation de conformité des travaux réalisés par l’assistant à maîtrise d’ouvrage,
- les factures acquittées et signées par le prestataire de travaux.

La COPAMO effectuera alors le versement de ses aides.

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base des factures acquittées, mais seulement dans le sens d’une minoration du montant initialement notifié. Si le budget définitif de l’opération s’avérait inférieur au budget prévisionnel, la COPAMO se réserve le droit de réduire la subvention de manière à conserver le même pourcentage du montant des travaux subventionnables précisé dans le présent règlement d’intervention.

Si l’opération réalisée se révèle non conforme au dossier initialement instruit ou si le bénéficiaire est dans l’incapacité de fournir l’une des pièces justificatives, la subvention ne sera pas versée.

ARTICLE 6 : MOYENS FINANCIERS

Les subventions intercommunales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles et sous réserve de respecter les critères définis dans le présent règlement.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication, la COPAMO peut être amenée à solliciter le propriétaire en vue de réaliser des reportages journalistiques et/ou photographiques destinés à nourrir ses publications et sites Internet.

Également, le propriétaire pourra, sur demande de la COPAMO, être amené à apposer une bache ou un panneau sur l'immeuble pendant la durée des travaux précisant que des aides publiques sont mobilisées.

ARTICLE 8 : DELAIS DE VALIDITE

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification des aides par la COPAMO.

Si ce délai n'est pas respecté, la décision d'octroi d'une subvention deviendra caduque et un nouveau dossier devra être constitué.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES ET LITIGES

Les bénéficiaires des aides présentées dans le présent règlement s'engagent à :

- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé le dossier d'aide auprès de l'Anah. Nous recommandons d'attendre la notification du montant de l'aide dont vous allez bénéficier pour engager des travaux.
- Faire intégralement réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée.
- Habiter le logement en tant que résidence principale pendant au moins 3 ans après la fin des travaux.

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire exposés ci-dessus, la COPAMO demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur à l'Anah.

REFERENCE	ACTION	DESTINATAIRE	PILLOTAGE	VERSION
PLH3 et programme de transition écologique	Aide à la rénovation énergétique des logements	HABITANT	Publié le ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_066-DE	04/07/2023



PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences « Habitat » et « Actions de transition énergétique et écologique », à travers son PLH3 (Programme Local de l'Habitat) et son programme de transition écologique et solidaire, la COPAMO souhaite agir pour la sobriété énergétique des logements en appui des dispositifs nationaux.

Pour ce faire, la COPAMO instaure un système d'aides financières permettant à la fois de massifier les travaux de rénovation énergétique, d'encourager les projets de rénovation globale et les postes de travaux les plus performants et d'aider plus particulièrement les ménages à revenu modeste à sortir de la précarité énergétique.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique des logements sur le territoire de la COPAMO, à travers deux dispositifs :

- La prime de performance énergétique,
- la prime de lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

Les dossiers éligibles aux aides de la COPAMO doivent respecter les conditions suivantes :

- Les logements aidés doivent être achevés depuis au moins 15 ans.
- Les logements doivent se trouver sur le territoire de la COPAMO.
- Les travaux ne doivent pas être engagés avant le dépôt du dossier ou avant le dépôt du dossier à l'Anah, le cas échéant.
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel « RGE » Reconnu Garant de l'Environnement, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée par un organisme reconnu.
- Le demandeur doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires notamment en matière d'urbanisme.
- Les travaux engagés suites à un changement de destination seront éligibles au cas par cas (s'il s'agit d'une rénovation et pas d'une reconstruction) et sous réserve de la fourniture de l'autorisation d'urbanisme dûment obtenue.
- Les travaux ne sont pas assimilables à une construction neuve ni à un agrandissement.
- Le montant minimum des travaux est de 1 500 € HT.
- Le logement concerné doit être occupé à titre de résidence principale.

Bénéficiaires de l'aide

Tous les bénéficiaires de l'aide doivent être accompagnés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage proposé gratuitement par la COPAMO.

Tous les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs, les copropriétaires, les nus-propriétaires, les usufruitiers et SCI sont éligibles aux aides de la COPAMO.

- Occupant d'un logement en indivision dont il est l'un des indivisaires ;
- Occupant d'un logement dont il est titulaire du droit d'usage et d'habitation ;
- Occupant d'un logement appartenant à une société dont vous êtes un associé ;
- Locataire (sous réserve de l'accord du propriétaire bailleur) ;
- Personne qui assure la charge des travaux dans un logement dont un ascendant ou un descendant est propriétaire ;
- Occupant dans le cadre d'un logement en viager ;
- Propriétaire d'un logement mis à disposition, à titre gratuit, d'un ménage aux ressources modestes.

N.B. : Les Propriétaires Bailleurs et SCI seront considérés comme catégories Modestes, s'ils sont éligibles aux aides de l'ANAH ou s'ils conventionnent, ils seront considérés en catégorie supérieure s'ils ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH ou sans conventionnement.

ARTICLE 3 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ TECHNIQUE

3.1 – La prime de performance énergétique

Cette prime a pour ambition d'encourager la réalisation de travaux performants en raisonnant par poste.

Les critères techniques doivent être en conformité avec la grille de calcul établie par la Copamo en annexe 1.

Précisions techniques complémentaires :

- Pour l'isolation de la toiture en sarking avec un isolant mince, seuls les complexes isolants éligibles aux aides nationales sont retenus (version en vigueur).
Les matériaux à faible impact environnemental retenus sont : Ouate de cellulose, laine de bois, laine de coton, laine chanvre, laine de lin, liège, argile expansée, vermiculite, roseaux et paille.
 - Pour les appareils de production d'énergies renouvelables, seuls les appareils répondant aux normes de performances éligibles aux aides nationales sont retenus (version en vigueur).
 - Pour le traitement de l'étanchéité à l'air, l'aide est applicable pour la mise en œuvre d'un frein ou d'un pare vapeur additionnel continu y compris le traitement de tous les points singuliers (réseaux électriques et fluides) et/ou y compris le traitement soigné des menuiseries.
 - Afin de justifier du niveau de Rénovation globale - maison individuelle, il sera demandé de justifier :
 - a°) d'une part, de la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air justifiant d'un coefficient de perméabilité à l'air (appelé Q4Pa-surf) inférieur ou égal à la valeur indiquée dans l'étude thermique ou par défaut inférieur à 0,6 m3/h/m2,
 - b°) d'autre part, de se situer dans l'un des cas suivants :
 - atteinte du niveau BBC EFFINERGIE Rénovation justifié par un calcul réglementaire sous THCEx pour lequel le Cep est inférieur ou égal à 96 kWh/m2.an (sur les 5 usages réglementaires),
- ou**
- dans le cas de la réalisation d'un calcul autre que réglementaire, atteinte d'un niveau a minima équivalent aux exigences du label BBC EFFINERGIE rénovation, ou d'un autre label de rénovation globale et performante (passiv'haus, Minergie etc.) en précisant les usages pris en compte et les facteurs de conversion en énergie primaire utilisés,
- ou**
- si aucun calcul n'est réalisé, mise en œuvre d'une Solutions Techniques de Référence parmi celles décrites dans le tableau ci-dessous. A défaut de pouvoir appliquer exactement l'une de ces solutions, une solution modulée avec l'utilisation d'un abaque sera acceptée."

n°	Isolation	Etanchéité à l'air		Murs	Plancher bas	Toitures	Vitrages	Sw : facteur de transmission solaire	Mécanique contrôlée	
	Int/Ext	n50 (vol/h)	I4 (m³/h.m²)	R (m².K/W)	R (m².K/W)	R (m².K/W)	Uw (W/m².K)			
STR1	int	3	0,8	6	4,5	10	Uw ≤ 1,1	Sw ≥ 0,30	Double flux	hors électrique
STR2	int	3	0,8	4,5	4,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	Double flux	hors électrique
STR3	ext	3	0,8	4,5	4,5	7,5	Uw ≤ 1,7	Sw ≥ 0,36	Double flux	hors électrique
STR4	ext	3	0,8	4,5	3,0	10	Uw ≤ 1,1	Sw ≥ 0,30	Double flux	hors électrique
STR5	ext	3	0,8	6	4,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	hygro	hors électrique
STR6	int	1	0,25	7,5	6,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	Double flux	électrique
STR7	ext	1	0,25	6	4,5	10	Uw ≤ 1,1	Sw ≥ 0,30	Double flux	électrique
STR	ext	1	0,25	4,5	2,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	Double flux	électrique

3.2 - La prime de lutte contre la précarité énergétique

Cette prime est destinée à la rénovation énergétique des logements occupés par des propriétaires à revenu modeste

Les ménages sous plafond de ressources Anah devront :

- Justifier de l'obtention de l'agrément de l'Anah pour MaPrimeRénov' Sérénité, soit pour des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35%.
- Justifier de l'obtention de MaPrimeRénov pour des travaux d'au minimum 15 000 € HT.

Pour bénéficier de la prime de rénovation énergétique, les ménages éligibles n'ont pas à justifier des critères d'éligibilité de la prime de performance énergétique.

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Les deux aides sont cumulables, pour les ménages qui y sont éligibles.

4.1 - Montant de la prime de performance énergétique

Les aides financières sont calculées selon un nombre de points définis par poste de travaux et en fonction des catégories de revenus, conformément à l'Annexe 1.

La valeur du point varie suivant la catégorie de revenu :

Classement du Foyer selon Revenu Fiscal de Référence*	Ménage au revenu très modeste	Ménage au revenu modeste (ou PB et SCI non conventionné ANAH)	Ménage au revenu Intermédiaire	Ménage au revenu Supérieur (ou PB et SCI non conventionné ANAH)
Niveau d'aide	100 %	80 %	60 %	40 %

* respectant l'arrêté en vigueur pour l'année en cours, établissant les plafonds de revenus des foyers fiscaux.

L'aide est octroyée à partir de l'obtention de 50 points minimum et plafonnée à 300 points.

Les bonus sont attribués à partir de 50 points et ne permettent pas d'aller au-delà des 300 points.

Ainsi, l'aide est de maximum (pour 300 points) :

- 10 000 € pour des ménages à revenus très modestes ;
- 8 000 € pour des ménages à revenus modestes ;
- 6 000 € pour des ménages à revenus intermédiaires ;
- 4 000 € pour des ménages à revenus supérieurs.

Elle est cumulable avec les aides nationales existantes.

Cas particulier des copropriétés

Afin de veiller à ce qu'une copropriété ne consomme pas une part trop importante de l'enveloppe d'aide financière de la COPAMO et parce que les travaux en copropriété, par effet d'échelle, coûtent moins chers qu'en maison individuelle, cette aide financière à la copropriété est plafonnée à 30 000 €.

L'aide est calculée puis versée en fonction :

- du nombre de points obtenu dans la **grille de calcul**. Ce nombre de points, converti ensuite en euros, est proportionnel au **nombre et à la nature des prestations réalisées**.
- du **Revenu Fiscal de Référence** des ménages propriétaire du logement dans la copropriété.
- de la **quote-part** représentée par le logement dans la copropriété.

Mode de calculs et de distribution :

- Prise en compte du RFR et des quote-part

1. Calculs de la prime de performance pour chaque propriétaire de l'immeuble en fonction de son revenu fiscal de référence : **Montant individuel de la grille de calcul**.
2. Ce montant est multiplié par la quote-part du propriétaire en question et par le nombre de logement pour faire la répartition : **Montant individuel tantième**.
3. La somme de ces montants est faite sur toute la copropriété : **Somme des montants individuel de la copropriété**.
4. Deux solutions sont alors possibles pour la redistribution de l'aide :
 - Si cette somme est > au plafond de 30 000€, alors le pro rata est fait tel que :
 - **Subvention du propriétaire en question = son montant individuel tantième * plafonds/ somme des montants individuel de la copropriété**
 - Si cette somme est < au plafond de 30 000€ :
 - **Subvention du propriétaire en question = son montant individuel tantième**

4.2 - Montant de la prime de lutte contre la précarité énergétique

Les bénéficiaires de la prime à la rénovation énergétique, pour les catégories de ménages aux revenus modestes ou très modestes, bénéficieront d'une **prime forfaitaire d'un montant de 1500 €**.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Avant le démarrage des travaux, le demandeur devra envoyer un dossier complet à la COPAMO par courriel à l'adresse : transition.ecologique@copamo.fr ou par courrier à l'adresse suivante : COPAMO - Service Aménagement - 50, avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant, comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire de demande daté et signé.
- Le règlement d'attribution daté et signé.
- L'avis ou les avis d'imposition du foyer n-1.
- Le dernier avis de taxe foncière (ou attestation notariée de propriété pour les acquisitions récentes).
- Pour les propriétaires bailleurs, fournir une attestation sur l'honneur mentionnant que le logement sera loué. Et transmettre le contrat de location, dès que le logement est loué.
- Les devis correspondants aux travaux prévus.
- L'attestation RGE du ou des entreprises concernées.

Les références de l'organisme ayant accompagné l'auto-réhabilitation.

- Un relevé d'identité bancaire.
- La déclaration préalable ou le permis de construire, si nécessaire.
- L'agrément de l'Anah ou la décision d'attribution de Ma Prime Rénov', le cas échéant.
- Pour la réalisation d'un calcul thermique justifiant du niveau BBC Effinergie rénovation ou équivalent, fournir le rapport de l'étude thermique et le devis pour la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air final réalisé par un opérateur qualifié Mesureur 8711 Qualibat.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage, réalise l'instruction technique au nom et pour le compte de la COPAMO. Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

Après analyse du dossier de demande de subvention, et si ce dernier est complet et recevable, la COPAMO notifie l'engagement de la subvention au demandeur avec précision du montant prévisionnel de la subvention. Les travaux peuvent débuter à réception de la notification.

L'engagement de la subvention est valable 3 ans, à compter de la date d'accord de subvention émise par la COPAMO.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

6.1 – Pour les projets pouvant bénéficier de l'aide de PROCIVIS :

Afin de sécuriser le financement des projets des propriétaires occupants en difficultés sociales et financières, la COPAMO s'est tournée vers la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS.

PROCIVIS peut donc attribuer des prêts à taux zéro et avancer les subventions de la COPAMO au bénéficiaire occupant réalisant des travaux.

Les fonds de PROCIVIS accordés au projet sont gérés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui étudie avec PROCIVIS les projets ayant besoin d'un prêt à taux zéro ou d'une avance.

L'avancement de la subvention se déroule de la manière suivante :

- un acompte est versé lors du démarrage des travaux par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- le solde est versé après réalisation des travaux,
- lors de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux réalisé l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la COPAMO rembourse PROCIVIS.

Dans le cas où les travaux réalisés ne seraient pas conformes à ceux prévus, le bénéficiaire se verrait dans l'obligation de rembourser l'acompte de PROCIVIS.

6.2 - Pour les dossiers ne bénéficiant pas de l'aide de PROCIVIS :

Le demandeur doit transmettre la demande de versement de la subvention dûment complétée avec la copie des factures acquittées à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, avant l'expiration du délai de 3 ans, sous peine d'annulation de la subvention prévisionnelle. La subvention, qui sera versée à l'achèvement des travaux, ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel indiqué, dans le courrier d'accord de subvention.

Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué à la vue des justificatifs produits par le demandeur en fin de travaux.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Entre deux demandes de subvention, un délai de carence de deux ans est à respecter.

Pour bénéficier du paiement de la subvention, le bénéficiaire devra se rapprocher l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser la demande de paiement qui réalisera un contrôle de conformité des travaux et transmettra la demande de paiement à la COPAMO accompagnée de ses conclusions.

Les pièces suivantes devront être jointes :

- le formulaire de demande de paiement,
- l'attestation de conformité des travaux réalisé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- les factures acquittées et signées par le prestataire de travaux.

La COPAMO effectuera alors le versement de ses aides.

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base des factures acquittées, mais seulement dans le sens d'une minoration du montant initialement notifié. Si le budget définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la COPAMO se réserve le droit de réduire la subvention de manière à conserver le même pourcentage du montant des travaux subventionnables précisé dans le présent règlement d'intervention.

Si l'opération réalisée se révèle non conforme au dossier initialement instruit ou si le bénéficiaire est dans l'incapacité de fournir l'une des pièces justificatives, la subvention ne sera pas versée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de non-respect des engagements du demandeur exposés ci-dessus, la COPAMO demandera le remboursement de la subvention.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ANNEXE 1 : GRILLE DE CALCUL

ID : 069-246900740-20230704-CC-2023-066-DE

POSTE	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Affectation manuelle des points	Valeur en € / logement si financement 100%	max points poste
TRAVAUX DE BASE				
Isolation toiture maison individuelle	Pas de traitement de la toiture	0	0 €	120
	Isolation toiture $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en rampants	30	1 000 €	
	Isolation toiture $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en rampants (biosourcé)	60	2 000 €	
	Isolation toiture $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus	15	500 €	
	Isolation toiture $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus (biosourcé)	30	1 000 €	
	Isolation toiture $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ toiture terrasse	30	1 000 €	
	Isolation toiture $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ toiture terrasse - (biosourcé)	60	2 000 €	
	Isolation toiture par sarking $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (isolant épais non biosourcé ou isolants minces avec un complexe isolant biosourcé)	45	1 500 €	
	Isolation toiture par sarking $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	100	3 333 €	
	Isolation toiture $R \geq 10 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus	30	1 000 €	
	Isolation toiture $R \geq 10 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus (biosourcé)	60	2 000 €	
	Pas de traitement de l'étanchéité à l'air additionnel	0	0 €	
Isolation toiture logement(s) collectif(s)	Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu en toiture	20	667 €	55
	Pas de traitement de la toiture	0	0 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ toiture terrasse	30	1 000 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ toiture terrasse - (biosourcé)	35	1 167 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en rampants	25	833 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en rampants (biosourcé)	30	1 000 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus	10	333 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus (biosourcé)	20	667 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture par sarking $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (isolant épais non biosourcé ou isolants minces avec un complexe isolant biosourcé)	10	333 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture par sarking $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	45	1 500 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture $R \geq 10 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	30	1 000 €	
	(démarche collective) - Isolation toiture $R \geq 10 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	35	1 167 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ plancher haut	25	833 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ plancher haut - (biosourcé)	30	1 000 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en rampants	25	833 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en rampants (biosourcé)	30	1 000 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus	10	333 €	
	(appartement individuel) - Isolation toiture $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ en combles perdus (biosourcé)	20	667 €	
Isolation ou traitement des parois opaques verticale Maison individuelle	Pas de traitement de l'étanchéité à l'air additionnel	0	0 €	140
	(appartement individuel) - Mise en place d'un frein-vapeur additionnel et continu en toiture	10	333 €	
	(démarche collective) - Mise en place d'un frein-vapeur additionnel et continu en toiture	10	333 €	
	Pas de traitement des murs	0	0 €	
	Enduit biosourcé de correction thermique (sur pierre ou pisé)	20	667 €	
	ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	20	667 €	
	ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	30	1 000 €	
	ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	50	1 667 €	
	ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	50	1 667 €	
	ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	60	2 000 €	
	ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	70	2 333 €	
	ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	100	3 333 €	
	Pas de traitement de l'étanchéité à l'air additionnel	0	0 €	
	Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu	20	667 €	
Isolation ou traitement des parois opaques verticale logement(s) collectif(s)	Pas de prolongement d'isolation sur les tableaux de menuiseries	0	0 €	80
	Prolongement d'isolation sur tableaux de menuiseries	10	333 €	
	Pas de prolongement isolation pour traitement pont thermique plancher bas	0	0 €	
	Prolongement isolation pour traitement pont thermique plancher bas	10	333 €	
	Pas de traitement des murs	0	0 €	
	(démarche collective) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	15	500 €	
	(démarche collective) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	20	667 €	
	(démarche collective) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	25	833 €	
	(démarche collective) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	25	833 €	
	(démarche collective) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	30	1 000 €	
	(démarche collective) ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) $R \geq 2,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	20	667 €	
	(démarche collective) ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	35	1 167 €	
	(démarche collective) ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	50	1 667 €	
	(appartement individuel) - Enduit biosourcé de correction thermique (sur pierre ou pisé)	10	333 €	
	(appartement individuel) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	15	500 €	
	(appartement individuel) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	20	667 €	
	(appartement individuel) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	25	833 €	
	(appartement individuel) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	25	833 €	
	(appartement individuel) - ITI (Isolation Thermique par l'Intérieur) $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	30	1 000 €	
	Pas de traitement de l'étanchéité à l'air additionnel	0	0 €	
	(démarche collective) Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu	10	333 €	
	(appartement individuel) Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu	10	333 €	
Isolation du plancher Bas maison individuelle	(Modestes et très modestes) Pas de prolongement d'isolation sur les tableaux de menuiseries	0	0 €	85
	(Modestes et très modestes) (démarche collective) Prolongement d'isolation sur tableaux de menuiseries	10	333 €	
	(Modestes et très modestes) (appartement individuel) Prolongement d'isolation sur tableaux de menuiseries	10	333 €	
	(Modestes et très modestes) Pas de prolongement isolation pour traitement pont thermique plancher bas	0	0 €	
	(Modestes et très modestes) (démarche collective) Prolongement isolation pour traitement pont thermique	10	333 €	
	(Modestes et très modestes) (appartement individuel) Prolongement isolation pour traitement pont thermique	10	333 €	
	Pas de traitement du plancher bas	0	0 €	
	Isolation du plancher bas $R \geq 2,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	15	500 €	
	Isolation du plancher bas $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	20	667 €	
	Isolation du plancher bas $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	40	1 333 €	
Isolation du plancher Bas maison individuelle	Isolation du plancher bas $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	30	1 000 €	85
	Isolation du plancher bas $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	45	1 500 €	
	Pas de traitement de l'étanchéité à l'air additionnel	0	0 €	
	Mise en place d'un pare (ou frein) -vapeur additionnel et continu en plancher	20	667 €	
	(Modestes et très modestes) Pas de déplacement réseaux pour isolation plancher bas	0	0 €	
	(Modestes et très modestes) Déplacement réseaux pour isolation plancher bas	20	667 €	

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

Affectation

Valeur en €/m²

ID : 069-246900740-20230704-CC-2023_066-DE



POSTE	DESCRIPTION DES TRAVAUX	des points	financement 100%	poste
TRAVAUX DE BASE				
Isolation du plancher Bas logement(s) collectif(s)	Pas de traitement du plancher bas	0	0 €	30
	(démarche collective) - Isolation du plancher bas $R \geq 2,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	5	167 €	
	(démarche collective) - Isolation du plancher bas $R \geq 2,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	8	267 €	
	(démarche collective) - Isolation du plancher bas $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	8	267 €	
	(démarche collective) - Isolation du plancher bas $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	10	333 €	
	(démarche collective) - Isolation du plancher bas $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	10	333 €	
	(démarche collective) - Isolation du plancher bas $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	15	500 €	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas $R \geq 2,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	5	167 €	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas $R \geq 2,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	8	267 €	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	8	267 €	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	10	333 €	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	10	333 €	
	(appartement individuel) - Isolation du plancher bas $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (biosourcé)	15	500 €	
	Pas de traitement de l'étanchéité à l'air additionnel	0	0 €	
	(démarche collective) - Mise en place d'un frein-vapeur additionnel et continu en plancher	5	167 €	
	(appartement individuel) - Mise en place d'un frein-vapeur additionnel et continu en plancher	5	167 €	
	(Modestes et très modestes) Pas de déplacement réseaux pour isolation plancher bas	0	0 €	
	(Modestes et très modestes) (démarche collective) Déplacement réseaux pour isolation plancher bas	10	333 €	
	(Modestes et très modestes) (appartement individuel) Déplacement réseaux pour isolation plancher bas	10	333 €	
Remplacement des menuiseries	Pas de menuiserie éligible	0	0 €	50
	Menuiseries PVC et/ou Alu (Critères Crédit d'impôt)	10	333 €	
	Menuiseries Bois ou Bois - Alu (Critères Crédit d'impôt)	40	1 333 €	
	Menuiseries PVC et/ou Alu $U_w \leq 1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ (Triple Vitrage)	45	1 500 €	
	Menuiseries Bois ou Bois - Alu $U_w \leq 1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ bois-alu (Triple Vitrage)	50	1 667 €	
Amélioration de l'étanchéité et test final	Pas de test de l'étanchéité à l'air	0	0 €	15
	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : objectif $Q_4 \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$	5	167 €	
	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : objectif Etanchéité à l'air $Q_4 \leq 0,8 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$	10	333 €	
	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : objectif Etanchéité à l'air $Q_4 \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$	12	400 €	
	Amélioration de l'Etanchéité à l'air : objectif Etanchéité à l'air $Q_4 \leq 0,4 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$	15	500 €	
Ventilation maison individuelle	Pas de VMC	0	0 €	45
	Ventilation Mécanique simple flux autoréglable (obligatoire) ou hygroréglable	0	0 €	
	Ventilation double flux répartie	20	667 €	
	Ventilation double flux centralisée	45	1 500 €	
Ventilation logement(s) collectif(s)	Pas de VMC	0	0 €	10
	(appartement individuel) - Ventilation Mécanique simple flux autoréglable (obligatoire) ou hygroréglable	0	0 €	
	(appartement individuel) - Ventilation double flux répartie	10	333 €	
	(appartement individuel) - Ventilation double flux centralisée	10	333 €	
	(démarche collective) - Installation ou rénovation ventilation collective	8	267 €	
Système(s) de chauffage maison individuelle	Système non éligible	0	0 €	120
	(très modestes en urgence) chaudière condensation gaz	0	0 €	
	PAC Air/Eau (émetteur basse température obligatoire)	30	1 000 €	
	PAC Air/Eau (émetteur basse température obligatoire et remplacement chaudière bois ancienne avant 2002, fioul ou gaz)	45	1 500 €	
	PAC géothermale	80	2 667 €	
	Appareil indépendant au bois	10	333 €	
	Appareil indépendant au bois (remplacement foyer bois antérieur à 2002)	20	667 €	
	Appareil indépendant au bois (remplacement foyer bois antérieur à 2002) - unique système chauffage hors chambre	45	1 500 €	
	Chaudière au bois alimentation manuelle	30	1 000 €	
	Chaudière au bois alimentation manuelle (remplacement chaudière bois antérieure à 2002 ou fioul ou gaz)	45	1 500 €	
	SSCI (Système solaire combiné) - partie chauffage	40	1 333 €	
	Chaudière au bois alimentation automatique ou semi-automatique	60	2 000 €	
	Chaudière au bois alimentation automatique ou semi-automatique (remplacement chaudière bois antérieure à 2002 ou fioul ou gaz)	70	2 333 €	
	Chaudière au bois alimentation automatique + SSCI (Système solaire combiné)	100	3 333 €	
Système(s) de chauffage logement(s) collectif(s)	VMC Thermodynamique	40	1 333 €	20
	(Modestes et très modestes) - Pas de mise en place d'un chauffage central	0	0 €	
	(Modestes et très modestes) - Mise en place d'un chauffage central	50	1 667 €	
	Système non éligible	0	0 €	
	(appartement individuel) - Chaudière condensation gaz	6	200 €	
	(appartement individuel) - Appareil indépendant au bois	8	267 €	
	(appartement individuel) - PAC Air/Eau (émetteur basse température obligatoire)	10	333 €	
	(démarche collective) - Passage en chauffage collectif - quelle que soit l'énergie	5	167 €	
	(démarche collective) - Raccordement à un réseau de chaleur	5	167 €	
	(démarche collective) - chaudière condensation gaz	5	167 €	
Système de production d'ECS maison individuelle	(démarche collective) - PAC Air/Eau (émetteur basse température obligatoire)	10	333 €	20
	(démarche collective) - PAC géothermale	20	667 €	
	(démarche collective) - Chaudière au bois alimentation automatique	20	667 €	
	Système non éligible	0	0 €	
	PAC mixte	5	167 €	
	Chaudière mixte bois	5	167 €	
Système de production d'ECS logement(s) collectif(s)	VMC Thermodynamique - partie ECS	20	667 €	25
	CESI (Chauffe-eau solaire individuel)	20	667 €	
	SSCI (Système solaire combiné) - partie ECS	20	667 €	
	CETI (Chauffe-eau Thermodynamique individuel) sur air extrait	20	667 €	
	Système non éligible	0	0 €	
	(appartement individuel) - Chaudière condensation gaz mixte	3	100 €	
Rénovation globale - maison individuelle	(appartement individuel) - Appareil indépendant au bois mixte	5	167 €	80
	(appartement individuel) - CETI (Chauffe-eau Thermodynamique individuel) sur air extrait	5	167 €	
	(démarche collective) - chaudière condensation gaz mixte	5	167 €	
	(démarche collective) - Chaudière au bois alimentation automatique mixte	5	167 €	
	(démarche collective) - Installation solaire collective pour ECS	25	833 €	
	Pas de preuve de la réalisation d'une rénovation globale et performante	0	0 €	30
Rénovation globale - logement(s) collectif(s)	(appartement individuel) Preuve de la réalisation d'une rénovation globale et performante : calcul thermique ou STR, + test d'étanchéité à l'air	30	1 000 €	
	(démarche collective) Preuve de la réalisation d'une rénovation globale et performante : calcul thermique ou STR, + test d'étanchéité à l'air	30	1 000 €	
TOTAL MAX POSSIBLE À OBTENIR				925

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le	AFFECTATION	Berger Levrault
ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_066-DE	Valeur en € / logement si financement	100%

POSTE	DESCRIPTION DES TRAVAUX	manuelle des points	financement 100%	points poste
TRAVAUX OU ACTIONS COMPTABILISÉS EN PRIMES				
Production photovoltaïque	Pas de production PV	0	0 €	60
	Installation photovoltaïque raccordée au réseau	60	2 000 €	
	Puissance maximale Pmax subventionnée en KWc	9 kW	-	
Régulation / pose calorifuge / Maîtrise de la Demande en Electricité	Pas de réalisation supplémentaire concernant l'efficacité énergétique	0	0 €	19
	Sur-isolation du ballon de stockage d'eau chaude sanitaire	4	133 €	
	Optimisation et calorifugeage de la distribution de chauffage et ECS	4	133 €	
	En cas de chauffage électrique : Soit mise en place d'une régulation avec programmation horaire par émetteur et d'un délesteur soit seulement délesteur si système de régulation déjà existant	5	167 €	
	Appareil de régulation du chauffage (sur système existant) : robinet thermo + sonde extérieure + thermostat d'ambiance programmable	4	133 €	
	(démarche collective) - Mise en place d'un système d'éclairage performant dans les parties communes	1	33 €	
	(démarche collective) - Desembouage et équilibrage des réseaux de chauffage	1	33 €	
Sobriété énergétique et approvisionnement	Pas d'action supplémentaire concernant la sobriété énergétique	0	0 €	8
	Contrat d'approvisionnement de 2 ans avec un fournisseur CBQ+, Rhône-Alpes bois bûches, granulé certifié	8	267 €	
	(démarche collective) - Mise en place d'un suivi des consommations énergétiques avec information des usagers	0	0 €	
Maîtrise d'oeuvre	Pas d'accompagnement par un Maître d'oeuvre	0	0 €	40
	Travail en collaboration avec un groupe d'entreprises proposant une offre globale et coordonnée	20	667 €	
	Mission de prescription par un Maître d'oeuvre	15	500 €	
	Mission complète de Maîtrise d'oeuvre	40	1 333 €	
TOTAL possible à obtenir pour les postes primes				127

L'aide financière est octroyée à partir de l'obtention de 50 points minimum et plafonnée à 300 points.

Les bonus sont attribués à partir de 50 points et ne permettent pas d'aller au-delà des 300 points.